

Edition septembre 2025

# AVOCATS SALARIES DES CABINETS D'AVOCATS

*(Convention collective n°1850 – brochure n°3078)*



***Ce livret est fait pour vous !***

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont **les salariés des cabinets d'avocats**

Dans le cadre du rapprochement de la branche du « Personnel salarié des cabinets d'avocats » (IDCC 1850) et de la branche des « Avocats salariés » (IDCC 1000), un accord relatif à la fusion des champs d'application des conventions a été signé le 26 juillet 2019. Cette nouvelle convention collective portera le nom de « Convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats ».

A ce stade, les interlocuteurs sociaux sont encore en négociation. **FO** est vigilante à ce que ce texte apporte une plus-value aux salariés. Parmi nos revendications, nous portons notamment une demandons la reconnaissance de l'ancienneté des salariés dans la profession.

La branche des salariés d'avocats est très active sur le sujet de la formation professionnelle continue. La branche s'est notamment dotée d'un accord relatif à la formation professionnelle conclue fin novembre 2019 et applicable dès le 1er janvier 2020. **FO** a activement participé à l'élaboration de cet accord.

Les interlocuteurs sociaux de la branche font également vivre une politique de certification très activé, avec une contribution conventionnelle pour répondre aux ambitions de l'accord relatif à la formation professionnelle de la branche et également une politique de reconnaissance des certifications par un jury.

La branche dispose également d'une école paritaire : l'ENADEP (École Nationale de Droit et de Procédure). La branche dispose également d'un régime de prévoyance de branche paritaire : Kerialis. Cet organisme est actuellement en train d'établir des chiffres consolidés de branche concernant ses divers régimes : prévoyance, mutuelle, AFC.

## SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Grille des salaires minima hiérarchiques au 1 <sup>er</sup> janvier 2025		
Avocat salarié	Hors Paris et Ile de France Salaire minimum annuel en €	Paris et Ile de France Salaire minimum annuel en €
1 <sup>ère</sup> année	29 134,56	31 494,44
2 <sup>ème</sup> année	31 552,29	34 488,69
3 <sup>ème</sup> année	35 006,34	39 486,55
Après la 3 <sup>ème</sup> année	39 311,97	44 308,81
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 353,00	52 131,00

La rémunération de l'avocat salarié constitue un forfait. Quels que soient la structure et le mode de rémunération contractuellement convenus, l'avocat salarié ne saurait percevoir, pour une même année civile ou un même exercice social d'une durée de douze mois, une rémunération annuelle brute inférieure au minimum prévu ci-dessus.

## CLASSIFICATION DES EMPLOIS

La grille de classification des avocats salariés est définie selon le temps d'exercice dans la profession et a pour finalité essentielle de permettre la définition des minima conventionnels. La structure de la classification des emplois est reprise pour la détermination des salaires minima hiérarchiques (V. tableau ci-dessus).

## LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat de travail peut prévoir :

- Une période d'essai d'une durée maximale de 3 mois ;
- Son renouvellement possible, une fois, d'une durée maximale de 3 mois, et après accord écrit de l'avocat salarié.

Pendant la période d'essai, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment dénoncer le contrat.

## CONGES EXCEPTIONNELS

EVENEMENT	DROITS DU SALARIE
Mariage ou pacs*	5 jours ouvrés
Mariage d'un enfant*	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption*** d'un enfant*	3 jours ouvrés
Décès du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin	5 jours ouvrés
Décès d'un enfant	5 jours ouvrés
Congé de deuil d'un enfant moins de 25 ans**	8 jours ouvrables en plus de 5 jours ouvrés initiaux
Décès d'un autre descendant, d'un ascendant du salarié	3 jours ouvrés
Décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, de son partenaire de Pacs, ou de son concubin	3 jours ouvrés
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap définitif chez l'enfant ou le conjoint* du salarié	2 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap définitif chez l'enfant ou le conjoint, partenaire de Pacs ou concubin du salarié	2 jours ouvrés

\* Ces congés seront pris dans les 3 semaines qui précéderont ou suivront l'événement.

\*\* Prévu par la loi.

\*\*\* Droits à compléter avec la durée légale du congé d'adoption.

On entend par ascendant ou descendant les ascendants ou descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré.

## CONGES D'ANCIENNETE

L'avocat salarié bénéficie :

- Entre 5 et 10 ans d'ancienneté, 1 jour de congés supplémentaires ;
- Au-delà de 10 ans d'ancienneté, 2 jours de congés supplémentaires.

## MATERNITE

Les femmes comptant 1 an de présence dans le cabinet à la date présumée de l'accouchement ont droit, pendant la durée du congé de maternité prévu par l'article L. 122-26 du code du travail, au maintien de leur salaire net après déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et, le cas échéant, de prestations complémentaires qui leur seraient versées.

Les indemnités ci-dessus, versées par l'employeur, sont calculées sur la base de la moyenne mensuelle globale hors rémunération exceptionnelle des 12 mois précédant l'arrêt.

Les règles relatives au congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant font l'objet d'une négociation dans le cadre de la future convention collective des salariés des cabinets d'avocats.

## PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Les cabinets d'avocats ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

- La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

La Convention Collective prévoit une indemnisation des salariés de la branche nettement plus avantageuse que le minimum légal et la part de la cotisation prise en charge par l'employeur est également plus importante que ce que prévoit la loi.

## INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE

Par exemple, en fonction de votre ancienneté, votre salaire peut être maintenu à 100% pendant votre congé maternité et jusqu'à 4 mois en cas d'absence liée à une maladie ou un accident.

Des dispositions complémentaires négociées dans la branche prévoient également que les salariés ne perdent pas leurs jours de congés s'ils tombent malades pendant la période de leurs vacances, les journées concernées seront reportées à une date prise en accord avec l'employeur.

## INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession, à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

Ancienneté comprise entre	Base de calcul de l'Indemnité de fin de carrière
1 an inclus et moins de 21 ans	1/5 de mois de salaire par année de présence
21 ans et moins de 26 ans	26% de mois de salaire par année de présence au-delà des 20 premières années
26 ans et 30 inclus	34% de mois de salaire par année de présence au-delà de la 25 <sup>ème</sup> année
31 ans et 35 ans inclus	42% de mois de salaire par année de présence au-delà de la 30 <sup>ème</sup> année
A partir de 36 ans	48% de mois de salaire par année de présence au-delà de la 35 <sup>ème</sup> année

Si le salarié est âgé de 65 ans au moins et titulaire de 10 ans de présence au moins au sein du cabinet : 1/2 mois de salaire de référence.

Dans le temps de présence il est tenu compte des fractions d'années *prorata temporis*. La CCN précise le salaire mensuel de référence.

## INDEMNITE DE LICENCIEMENT

L'avocat salarié, qui compte 8 mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur et dont le licenciement ne résulte pas d'une faute grave ou lourde, a droit à une indemnité de licenciement.

Tranches d'ancienneté	Base de calcul de l'Indemnité
Tranche d'ancienneté inférieure ou égale à 10 ans	1/4 de salaire par année d'ancienneté
Tranche d'ancienneté supérieure à 10 ans	1/3 de salaire par année d'ancienneté

La condition de 8 mois d'ancienneté doit être remplie à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

L'indemnité se calcule à la date de l'expiration normale du préavis.

Le salaire mensuel retenu comme base de calcul est

- celui résultant de la moyenne de la rémunération brute cotisable et taxable acquise contractuellement par l'avocat salarié au titre des 12 mois précédant la notification du licenciement
- ou si cela est plus favorable 1/3 des 3 derniers mois précédant l'expiration du contrat.

Dans ce dernier cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versé au salarié pendant cette période n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

## VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

**Prenez contact avec les militants FO à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)**

**Nous sommes présents dans toute la France !**

## VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://www.ompl.fr>

---

## VOS CONTACTS !

**Section fédérale** : Nicolas FAINTRENIE, [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr), 01 48 01 91 95

**Paul BRIEY** : négociateur de la Convention Collective, 06 95 73 58 33 ; [pbriey@fecfo.fr](mailto:pbriey@fecfo.fr)

---

## ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

**Rendez-vous sur** <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2023 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à [union.services@fecfo.fr](mailto:union.services@fecfo.fr).